

SENAT DU CANADA

*Article 12 du bill:* Ce nouvel article prévoit que les infractions à la loi sont punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et, d'après les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, les procédures doivent être intentées dans les six mois qui suivent la date où l'infraction est présumée avoir été commise. La modification envisagée ici prolonge ce délai jusqu'à trois ans à compter de la date de l'infraction.

*Article 13 du bill:* Cet amendement fait disparaître une divergence d'interprétation possible entre les deux versions de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*; les dispositions visées par cette correction sont les suivantes: le sous-alinéa (iv) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 4, l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 9, le sous-alinéa (iv) de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 10 et le sous-alinéa (iv) de l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 10.

L'honorable sénateur DESCHAMPEL, C.P.